



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE POUR LES TERRAINS NON
DESSERVIS EN TERRITOIRE URBAIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de La Sarre et de ses contribuables de stimuler la construction d'immeubles industriels et commerciaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le développement industriel et commercial est un levier important dans le développement économique de la Ville;

CONSIDÉRANT que le développement industriel et commercial de la Ville entraîne la création d'emplois;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de La Sarre juge opportun d'accorder une aide afin d'attirer de nouvelles entreprises;

CONSIDÉRANT qu'il est permis au conseil en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* de décréter par règlement un programme d'aide visant à favoriser le développement industriel et commercial sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement décrétant un programme d'aide à la construction industrielle et commerciale pour les terrains non desservis périmètre urbain** » et abroge le règlement 19-2016.

Article 3

Le présent règlement vise à accorder une aide financière lorsque le demandeur respecte toutes les conditions suivantes :

- a) il est une personne qui exploite une entreprise dans un but lucratif;
- b) il est propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre urbain sur le territoire de la Ville de La Sarre et ce terrain n'est pas desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc de la Ville;
- c) il entend construire un édifice industriel ou commercial sur le terrain lui appartenant et l'investissement est d'une valeur égale ou supérieure à 1 M\$;
- d) le projet aura pour effet le maintien ou la création d'emplois.

VALEUR ET FORME DE L'AIDE

Article 4

Pour chacun des terrains respectant les conditions de l'article 3, l'aide financière pouvant être apportée consiste à rembourser les coûts relatifs au forage d'un puits, à l'installation d'une fosse septique, aux frais d'ingénierie et d'arpentage, au remplissage du terrain, chemin d'accès, etc. L'aide maximale accordée par la Ville sera de 50 000 \$, et sera versée à la fin de la construction du bâtiment, sur présentation de pièces justificatives.

La valeur totale de l'aide pouvant être accordée par la Ville ne pourra excéder 100 000,00 \$ par année pour l'ensemble des bénéficiaires, et ce, pour toute la durée du programme.

Advenant le cas où pour une même année financière, la somme de 100 000 \$ a été entièrement engagée dans l'application du présent programme et qu'une personne s'avère admissible, la demande de celle-ci pourra être acceptée et le versement de cette aide pourra être reporté de façon prioritaire à l'année financière suivante. Cependant, le report du versement de l'aide financière ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'engager une somme supérieure à 250 000,00 \$ pour toute la durée du programme.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 5

L'aide à la construction industrielle et commerciale prévue au présent programme ne pourra être accordée dans l'une des situations prévues à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 6

Pour être déclaré admissible, le propriétaire d'un terrain visé par le programme doit remplir un formulaire préparé par la Ville et fournir les informations demandées afin de s'assurer que les conditions d'admissibilité soient respectées. De plus, il doit s'assurer de respecter toutes les exigences du Service d'urbanisme et obtenir un permis avant le début des travaux.

Une confirmation écrite de cette admissibilité devra par la suite être obtenue auprès du trésorier de la Ville de La Sarre.

Article 8

L'aide accordée en vertu du présent règlement ayant pour objectif le développement industriel et commercial de la Ville de La Sarre et la création d'emplois, cette aide ne pourra être accordée à des fins de spéculation immobilière. La Ville se réserve donc le droit de réclamer le remboursement de l'aide accordée si le terrain était vendu au cours des douze (12) mois de la date de confirmation d'admissibilité obtenue du trésorier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière